



GLOBAL ATOMIC CORPORATION

CHARTRE DU COMITÉ DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1) Le comité de la santé, de la sécurité et de l'environnement (le "comité SSE") est nommé par le conseil d'administration (le "conseil") de Global Atomic Corporation (la "société").
- 2) Le comité HSE est composé d'au moins trois directeurs, aux fins et avec les pouvoirs définis ci-dessous.
- 3) Chaque membre du comité SSE exerce ses fonctions à la demande du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut pourvoir les postes vacants au sein du comité SSE en nommant des administrateurs de la Société et, en cas de vacance au sein du comité SSE, les membres restants peuvent exercer tous les pouvoirs du comité tant que le quorum est atteint.
- 4) Le comité se réunira tous les trimestres et recevra le rapport de la direction sur les opérations au Niger, ce rapport devant inclure tout événement négatif important en matière de santé, de sécurité ou d'environnement.
- 5) Le mandat du comité HSE est le suivant :
 - a) en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail :
 - (i) examiner et recommander au conseil d'administration, pour approbation, les modifications ou ajouts aux politiques, normes, responsabilités et programmes en matière de santé et de sécurité au travail pour la société, dans le contexte de considérations concurrentielles, juridiques et opérationnelles ;
 - (ii) recevoir des rapports sur la nature et le degré de conformité ou de non-conformité avec les politiques, les normes et la législation applicable en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi que sur les plans visant à corriger les déficiences éventuelles, et faire rapport au conseil d'administration sur l'état d'avancement de ces questions ;
 - (iii) examiner toute autre question relative à la santé et à la sécurité au travail que le comité peut juger appropriée ou que le conseil d'administration peut spécifiquement ordonner.
 - b) par rapport à l'environnement :
 - (i) examiner et recommander au conseil d'administration, pour approbation, les modifications ou ajouts aux politiques, normes, responsabilités et programmes environnementaux de la société dans le contexte de considérations concurrentielles, juridiques et opérationnelles ;
 - (ii) recevoir des rapports sur la nature et le degré de conformité ou de non-conformité avec les politiques, les normes et la législation applicables en matière d'environnement, ainsi que sur les plans visant à corriger les déficiences éventuelles, et faire rapport au conseil d'administration sur l'état d'avancement de ces questions ;
 - (iii) examiner toute autre question environnementale que le comité HSE peut juger appropriée ou que le conseil d'administration peut spécifiquement demander, ce qui peut inclure l'état des changements législatifs actuels et à venir, ainsi qu'un examen de l'efficacité et de

l'adéquation de la surveillance et des performances environnementales actuelles ;

- c) en ce qui concerne les questions communautaires :
- (i) examiner et recommander au conseil d'administration des modifications ou des ajouts aux politiques, normes et responsabilités de la communauté et des parties prenantes, ainsi qu'aux programmes de la société, dans le contexte de considérations concurrentielles, juridiques et opérationnelles ;
 - (ii) recevoir des rapports sur la nature de la conformité ou de la non-conformité avec les politiques, les normes et la législation applicable à la communauté et aux parties prenantes, ainsi que sur les plans visant à corriger les lacunes, le c a s é c h é a n t , et faire rapport au conseil d'administration sur l'état d'avancement de ces questions ; et ;
 - (iii) d'examiner les questions communautaires et autres que le comité peut juger appropriées ou que le conseil d'administration peut spécifiquement ordonner. Il peut s'agir de l'état des relations actuelles avec la communauté et les parties prenantes, du nombre de griefs soulevés, ainsi que de l'efficacité et de l'adéquation de l'engagement actuel.
- 6) Le comité reçoit un rapport annuel sous la forme d'un audit de conformité aux normes internationales reconnues dans les domaines décrits au point 5 ci-dessus pour les opérations au Niger.
- 7) Le quorum pour les délibérations du comité SSE est de deux membres du comité.
- 8) La date et le lieu des réunions du comité SSE, ainsi que les procédures à suivre lors de ces réunions, sont déterminés de temps à autre par le président, en consultation avec les membres du comité SSE. Le directeur général de la Société, à la demande du président du comité, de tout membre du comité SSE ou de sa propre initiative, convoque une réunion du comité SSE par lettre, téléphone, télécopie, télégramme ou autre moyen de communication, avec un préavis d'au moins 48 heures, étant entendu qu'aucune convocation n'est nécessaire si tous les membres sont présents en personne ou par conférence téléphonique, ou si les absents ont renoncé à la convocation ou signifié leur consentement à la tenue de la réunion.
- 9) Tout membre du comité SSE peut participer à une réunion du comité par le biais d'une conférence téléphonique ou d'un autre équipement de communication, et le membre participant à une réunion en vertu du présent paragraphe est réputé, aux fins des présentes, être présent en personne à la réunion.
- 10) L'un des membres du comité SSE est élu président par le comité ou le conseil d'administration.
- 11) Le Comité peut, de temps à autre, nommer une personne, qui ne doit pas nécessairement être membre, pour agir en tant que secrétaire lors de toute réunion. Le secrétaire rédige le procès-verbal des réunions, qui est communiqué au conseil d'administration en temps utile pour chaque réunion.
- 12) Le comité SSE peut inviter les dirigeants, les administrateurs et les employés de la société qu'il juge nécessaires, de temps à autre, à assister aux réunions du comité SSE.
- 13) Les décisions du comité SSE peuvent être prises par un ou plusieurs instruments écrits signés par tous les membres du comité, et ces actions sont effectives comme si elles avaient été décidées à la majorité des voix exprimées lors d'une réunion du comité SSE convoquée à cet effet.

- 14) Le comité peut faire appel à toute ressource extérieure qu'il juge nécessaire pour remplir son mandat, avec l'accord préalable du comité de gouvernance d'entreprise et de nomination.
- 15) Le conseil d'administration peut à tout moment modifier ou abroger l'une quelconque des dispositions du présent règlement, ou l'annuler entièrement, avec ou sans substitution.

Septembre 2022